

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2026 / 46 / JOP ALPES 2030 LA PLAGNE / 1 du 6 mai 2026 portant désignation de  
garants de la concertation préalable relative au projet dit d'« ascenseur valléen de  
la Grande Plagne » (73).**

**NOR : CNPX26**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2422-6 et L. 2422-12 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1 et le I de son article L. 121-17 ;  
Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 2 ;  
Vu la convention du 30 septembre 2025 de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Aime-la-Plagne, la commune de La Plagne Tarentaise et la Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 pour la réalisation des études préalables à la réalisation de l'ascenseur valléen de La Grande Plagne ;  
Vu le courrier du 22 avril 2026 et le dossier annexé de la directrice générale adjointe de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) Alpes 2030 et de la directrice du département concertation et environnement de la société RTE SA, sollicitant, pour le compte de l'État, de la SOLIDEO Alpes 2030 et de la société RTE SA, maîtres d'ouvrage, la désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet dit d'« ascenseur valléen de la Grande Plagne » de transport par câble reliant la commune d'Aime-la-Plagne, le lieu-dit « La Roche » et la commune de La Plagne Tarentaise (73), de son accès routier et de la mise en compatibilité des liaisons électriques aériennes à 63kV Aime-Contamine et Aime-La Plagne ;  
Vu l'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2026, n° 512270, association Mountain Wilderness et autres ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

M. Denis CUVILLIER et Mme Lucie VAN DER MEULEN sont désignés respectivement garant et garante de la concertation préalable relative au projet dit d'« ascenseur valléen de la Grande Plagne » de transport par câble reliant la commune d'Aime-la-Plagne, le lieu-dit « La Roche » et la commune de La Plagne Tarentaise, de son accès routier et de la mise en compatibilité des liaisons électriques aériennes à 63kV Aime-Contamine et Aime-La Plagne (73).

**Article 2**

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 susvisés.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2026.

Le président,  
M. Papinutti